

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE (INDOCHINE). I. Arrêté du 17 mars 1941, approuvant le Du n° 9, du 24 février 1941, portant réglementation de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle entre sujets annamites, dans les limites du territoire de l'Annam, p. 121. — II. Du n° 9, du 29^e jour du 1^{er} mois de la 16^e année de Bao-Dai (24 février 1941), p. 121. — **HONGRIE.** Décret du Ministre royal hongrois de l'Industrie, n° 46900/1943, du 4 septembre 1943, concernant la nouvelle fixation des taxes à payer pour l'enregistrement du droit d'auteur, p. 122.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr de Boor). **Sommaire:** Piola Caselli et la nouvelle théorie italienne du

droit d'auteur envisagé sous l'angle du droit du travail. Discussion de ce point de vue. Comparaison avec les autres théories, en particulier avec la nouvelle théorie allemande du droit d'auteur « socialement relatif » (*sozial gebunden*). Exposé de cette dernière; concordances nombreuses avec la théorie de Piola Caselli, p. 123.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Transmission des droits d'auteur « sans garantie quant à la totalité desdits droits ». Portée de cette clause qui n'exclut pas la garantie relative au droit de disposition du cédant. Saisie d'un droit d'auteur appartenant en commun à plusieurs. Édition d'une œuvre scénique: nécessité que le texte pour la scène soit édité? Non. Il suffit de l'édition d'un texte quelque peu différent, mis en vente sous forme de livre, p. 130.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Ernst Felix Lotz*), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE INDOCHINE

I

ARRÊTÉ

APPROUVANT LE DU N° 9, DU 24 FÉVRIER 1941, PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ENTRE SUJETS ANNAMITES, DANS LES LIMITES DU TERRITOIRE DE L'ANAM

(Du 17 mars 1941.)⁽¹⁾

Le Gouverneur général de l'Indochine, Commandeur de la Légion d'honneur, Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 29 août 1940;

Vu le traité du 6 juin 1884 instituant le protectorat de la France sur le territoire de l'Empire d'Annam;

Vu le DU n° 9 du 24 février 1941 de S. M. l'Empereur d'Annam portant régle-

mentation de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle entre les sujets annamites dans les limites du territoire d'Annam;

Sur la proposition du Résident supérieur en Annam,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le DU n° 9 du 24 février 1941 de S. M. l'Empereur d'Annam portant réglementation de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle entre sujets annamites dans les limites du territoire de l'Annam.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et le Résident supérieur en Annam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 17 mars 1941.

DECOUX.

II

DU

N° 9, DU 29^e JOUR DU 1^{er} MOIS DE LA 16^e ANNÉE DU BAO-DAI

(Du 24 février 1941.)

Nous, Empereur d'Annam,

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice présenté après avis du Con-

seil des Ministres et accord de Monsieur le Résident supérieur en Annam,

ordonnons :

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les droits et la protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle entre Nos sujets, dans les limites du territoire de l'Annam, sont régis par les dispositions du présent DU.

ART. 2. — Toutefois, ceux de nos sujets qui, en vue d'une protection plus étendue de leurs droits, ont eu ou auront recours à la procédure de la loi française en cette matière, pourront s'en prévaloir dans leurs différends avec d'autres de Nos sujets en ce sens que Nos tribunaux devront considérer que la procédure régulièrement suivie conformément à la loi française a le même effet, pour la sauvegarde de ces droits, que la procédure qui aurait dû être suivie conformément au présent DU.

Chapitre II

Propriété littéraire et artistique

ART. 3. — Les auteurs d'écrits de tous genres, les compositeurs de musique, les statuaires, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, les sculpteurs d'ornements et architectes, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, jouiront durant

⁽¹⁾ Le texte de cet arrêté, ainsi que celui du DU qui lui fait suite, nous ont été obligamment communiqués par le Gouvernement général de l'Indochine. (Réd.)

leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans Notre territoire de l'Annam, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Les ouvrages dramatiques, même ceux qui ont été représentés, mais non encore tombés dans le domaine public, soit qu'ils fussent ou non imprimés, ne pourront être représentés sur un théâtre public, dans Notre territoire de l'Annam, sans le consentement formel et par écrit des auteurs ou de leurs ayants droit.

ART. 4. — Les héritiers ou cessionnaires des auteurs jouiront du même droit durant trente ans après la mort de ces derniers.

ART. 5. — Les propriétaires, par succession ou à un autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, mais les droits de leurs héritiers ou cessionnaires ne durent que dix ans seulement après leur mort.

ART. 6. — La propriété artistique ne se confond pas avec celle de l'objet d'art créé par l'artiste, ou la propriété littéraire avec celle du manuscrit écrit par lui. Les titulaires de ces deux droits peuvent être différents.

La cession du manuscrit d'une œuvre littéraire, de l'original d'une œuvre d'art, n'entraîne pas pour l'acquéreur le droit d'exploitation ou de reproduction, qui reste le monopole de l'auteur, sauf clauses contraires expresses ou tacites du contrat de cession.

ART. 7. — Après l'expiration des délais ci-dessus édictés, les œuvres littéraires ou artistiques tombent dans le domaine public.

Si des œuvres posthumes sont jointes à une nouvelle édition d'œuvres déjà publiées, l'ensemble de ces œuvres tombe dans le domaine public dès que le plus court délai est expiré.

ART. 8. — Toute édition ou reproduction destinée au public d'une œuvre littéraire ou artistique, écrit, peinture, dessin, carte ou plan, photographie ou film cinématographique, composition musicale ou disque de phonographe, tirée de mauvaise foi, au mépris des droits des auteurs, ou de leurs héritiers et cessionnaires, est une contrefaçon et la contrefaçon est un délit.

ART. 9. — Le délit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur Notre territoire d'Annam d'ouvrages qui ont été contrefaits hors dudit territoire, sont un délit de la même espèce.

ART. 10. — La peine contre le contrefaçon ou contre l'introducteur sera un

emprisonnement de un mois à deux ans ou une amende de dix à deux cent quarante piastres, ou de la peine d'emprisonnement seulement.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée, tant contre le contrefaçon que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules, matrices, ou clichés des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Cette confiscation est au profit de l'auteur ou de ses ayants droit, sans préjudice de tous justes dommages-intérêts.

ART. 11. — La poursuite en contrefaçon ne pourra avoir lieu que sur la plainte expresse et écrite de l'auteur ou de ses ayants droit, et à la condition, s'il s'agit d'un ouvrage soit de littérature, soit de gravure, dans quelque genre que ce soit, que deux exemplaires en aient été déposés à Notre Ministère de l'Education nationale, dépôt dont il est délivré reçu.

ART. 12. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou d'une amende de soixante à six cents piastres, ou de la peine de l'emprisonnement seulement, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu:

1^o ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de dessin, de gravure ou de musique, non encore tombée dans le domaine public;

2^o ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement, et dans le but de tromper sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui.

ART. 13. — Les mêmes peines seront applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recelé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes.

ART. 14. — Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant, ou détruits sur son refus de les recevoir.

ART. 15. — La poursuite n'aura lieu que sur la plainte expresse et écrite de la victime de la fraude.

Chapitre III Propriété industrielle

Chapitre final

ART. 48. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent DU, sont abrogées.

Le présent DU entrera en application trente jours après sa promulgation.

ART. 49. — En cas de divergence . . ., seul le texte français fera foi.

Respect à ceci:

Sa Majesté a signé: « B. D. »

Vu:

Hué, le 28 février 1941,
Le Président supérieur en Annam,
(sig.) GRAFFEUIL.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 mars 1941:

Hanoï, le 17 mars 1941,
Le Gouverneur général de l'Indochine,
DECOUX.

HONGRIE

DÉCRET du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DE L'INDUSTRIE,
CONCERNANT LA NOUVELLE FIXATION DES
TAXES À PAYER POUR L'ENREGISTREMENT DU
DROIT D'AUTEUR

(N° 46 900/1943, du 4 septembre 1943.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 44, alinéa 3, de la loi LIV de 1921 sur le droit d'auteur⁽²⁾, j'ordonne ce qui suit:

S 1^{er}. — A partir du jour de l'entrée en vigueur du présent décret, les taxes suivantes sont à payer pour les enregistrements de droit d'auteur:

1^o pour la première feuille imprimée des œuvres littéraires, des œuvres dramatiques, des œuvres dramatico-musicale et des œuvres musicales: dix pengö;

2^o pour chaque feuille imprimée suivante commencée des œuvres mentionnées sous chiffre 1: un pengö;

3^o dans le cas où il s'agit d'enregistrer des œuvres des beaux-arts et des arts appliqués, des illustrations, des cartes géographiques, des plans géographiques, topographiques, architecturaux, des plans d'ingénieur et autres plans techniques, des plans d'ordre scientifique, des dessins, figures, esquisses et œuvres plastiques, des œuvres photographiques et cinématographiques et enfin d'autres œuvres non mentionnées: vingt-quatre pengö pour chaque œuvre;

4^o pour l'établissement de certificats authentiques concernant l'enregistrement

⁽¹⁾ D'après une traduction française obligatoirement par l'Administration hongroise. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1922, p. 49. (Réd.)

⁽³⁾ La publication a eu lieu dans le *Budapesti Közösségi* (Journal officiel) du 5 septembre 1943, n° 200, voir page 123, 1^{re} col., ligne 5. (Réd.)

ment des œuvres mentionnées sous chiffres 1 à 3: seize pengö par certificat.

§ 2. — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication⁽⁸⁾, en même temps que le décret n° 99 904/1926 (Recueil des décrets, 1926, p. 705) cesse d'être exécutoire.

Budapest, le 4 septembre 1943.

GÉZA BORNEMISZA m. p.,
Ministre royal hongrois de l'Industrie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Sommaire: Piola Caselli et la nouvelle théorie italienne du droit d'auteur envisagé sous l'angle du droit du travail. Discussion de ce point de vue. Comparaison avec les autres théories, en particulier avec la nouvelle théorie allemande du droit d'auteur « socialement relatif » (*sozial gebunden*). Exposé de cette dernière; concordances nombreuses avec la théorie de Piola Caselli.

St. et P. ont composé une pièce de théâtre «X. Y.». St. est décédé le 3 janvier 1930; sa femme, Emma-Marie St. et sa fille Jeanne-Hildegarde St. ont hérité de lui. Le 22 octobre 1931, P. et les héritiers St. ont cédé le droit mondial de filmage de «X. Y.» à la Société anonyme *Universum-Film* à Berlin. Celle-ci a cédé à son tour ses droits à la défenderesse, pour 8000 Rm. et, expressément, «sans garantie». La défenderesse a filmé l'œuvre en 1935.

Le 5 juin 1930, le demandeur a obtenu contre les héritiers St. un jugement exécutoire pour une somme de 1500 Rm. environ. En se fondant sur ce jugement, il a obtenu, le 19 septembre 1931, une ordonnance de saisie contre la veuve Emma-Marie St. et, le 28 septembre 1931, une ordonnance de saisie et de transfert contre la demoiselle Jeanne-Hildegarde St. ...

Dans la présente action, le demandeur réclame des dommages-intérêts et, tout d'abord 1000 Rm., étant donné que, malgré la saisie et le transfert, la défenderesse a porté atteinte à des droits appartenant à lui, demandeur; il invoque d'une part l'article 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et, d'autre part, l'enrichissement sans cause. Il a fait valoir que, de par la saisie et le transfert, le droit d'auteur sur «X. Y.» lui aurait été transféré au plus tard le 17 octobre 1931 et qu'en conséquence, le 22 octobre 1931, les héritiers St. n'auraient plus pu disposer du droit; ceux-ci auraient aussi expressément déclaré, le 19 octobre 1931, en se fondant sur des négociations relatives à un compromis, que les droits acquis au demandeur par la saisie devaient lui demeurer jusqu'à l'extinction de l'ensemble de ses créances. La défenderesse a aussi agi fautivement lors de l'acquisition du droit. De ce que l'*Ufa*, lors de la cession du droit, le lui a transmis sans garantie, la défenderesse a dû en conclure et en a conclu qu'en fait il y avait encore des droits réservés sur la pièce.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action. Elle a d'abord contesté qu'un compromis fût intervenu entre le demandeur et les héritiers St. au sujet du droit d'auteur, et notamment que ledit compromis fût déjà conclu le 22 octobre 1931. Elle a contesté en outre que le demandeur eût acquis un droit de gage sur le droit d'auteur. Attendu que les droits d'auteur appartenaient en commun à P. et à St., il y aurait eu une communauté par quotes-parts, conformément à l'article 6 de la loi sur le droit

d'auteur littéraire. Cette communauté n'aurait pas été jusqu'ici dissoute par la liquidation; les droits d'auteur n'appartiendraient pas uniquement à St. envers ses héritiers. Les ordonnances de saisie s'étendraient par conséquent à un objet qui ne fait pas uniquement partie du patrimoine du débiteur. Tant que le demandeur n'aurait pas prouvé que la communauté de droit d'auteur, conformément à l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, est dissoute, le demandeur ne pourrait que saisir la créance de liquidation, or cela n'a pas eu lieu... La saisie et le transfert seraient également illicites du fait que le texte de la pièce «X. Y.» n'a pas encore été édité (cf. art. 10 de la loi sur le droit d'auteur littéraire). Même si l'on admettait qu'il existe un droit de gage valable, le créancier saisissant ne recueille jamais le statut juridique intégral de l'auteur; il reçoit, tout au plus, un droit d'exploitation, mais il ne serait pas autorisé à faire valoir une prétention à des dommages-intérêts découlant de l'article 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire. La condition préalable d'une telle prétention est toujours un comportement fautif de la défenderesse, comportement qui est contesté... Il est en outre contesté que la défenderesse et l'*Ufa* elle-même eussent eu connaissance des ordonnances de saisie. Le demandeur ne peut pas non plus fonder son action sur l'article 812 et suivants du Code civil, car elle, défenderesse, a acquis son droit d'auteur de par le contrat conclu avec l'*Ufa*, c'est-à-dire non sans fondement juridique; elle n'a rien réclamé qui appartient au patrimoine du demandeur, elle a, au contraire, engagé seulement ses propres capitaux dans la production du film, qui lui a, jusqu'ici, causé une perte de 58 000 Rm. Tout ce qu'elle a obtenu comme recettes, elle l'a complètement dépensé pour le film; il n'y aurait donc pour elle aucune enrichment.

Le demandeur a contesté ces allégations. Le texte de «X. Y.» aurait paru en 1915 comme manuscrit pour la scène chez l'éditeur F. B.; une autre édition aurait en outre paru en 1916, sous forme de livre.

Le *Landgericht* a rejeté l'action parce que, selon lui, l'ouvrage n'avait pas encore été édité et qu'un droit de gage valable ne pouvait donc pas exister. Le *Kammergericht* a condamné la défenderesse à consigner une somme de 1000 Rm. au profit des héritiers St. et du demandeur.

Prof. Dr HANS OTTO DE BOOR,
Membre de l'Académie pour le droit
allemand.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TRANSMISSION DES DROITS D'AUTEUR «SANS GARANTIE QUANT À LA TOTALITÉ DESDITS DROITS». PORTÉE DE CETTE CLAUSE QUI N'EXCLUT PAS LA GARANTIE RELATIVE AU DROIT DE DISPOSITION DU CÉDANT. SAISIE D'UN DROIT D'AUTEUR APPARTENANT EN COMMUN À PLUSIEURS. ÉDITION D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE: NÉCESSITÉ QUE LE TEXTE POUR LA SCÈNE SOIT ÉDITÉ? NON. IL SUFFIT DE L'ÉDITION D'UN TEXTE QUELQUE PEU DIFFÉRENT, MIS EN VENTE SOUS FORME DE LIVRE.

(Berlin, *Kammergericht*, 27^e chambre civile, 12 mai 1938.)⁽¹⁾

Le demandeur poursuit la défenderesse en paiement d'une somme de 1000 Rm.

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufita)*, volume 11, année 1938, p. 300.

Motifs

1. L'action du demandeur n'est en aucun cas fondée, dans la mesure où elle se réfère à l'article 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire. D'après cet article 36, le demandeur doit prouver que la défenderesse a porté atteinte de façon *fautive* au droit exclusif dudit demandeur. Pour établir ce point, le demandeur a simplement allégué, en première instance, que la défenderesse avait reçu le droit de la société cédante *Ufa* «sans garantie». Cependant, l'on ne peut d'aucune façon en tirer la conclusion que la défenderesse a eu connaissance des droits du demandeur. En matière de droit d'auteur, il est précisément tout à fait usuel d'employer une formule de ce genre, en cas de cession. Et la défenderesse ne pouvait en déduire que des droits faisant obstacle à l'aliénation fussent connus de l'*Ufa*.

2. Mais l'action du demandeur — sous réserve de la restriction exposée en détail plus loin — se justifie par l'enrichissement sans cause et, si ce n'est déjà par l'article 812, du moins par l'article 816 du Code civil. La défenderesse, comme non-ayant droit, a accompli, relativement à un objet, un acte de disposition produisant effet à l'encontre de l'ayant droit. Elle a exercé le droit de filmage sonore impliqué dans le co-droit d'auteur de St., ce qui doit être considéré comme acte de disposition juridiquement opérant, conformément à l'article 816 du Code civil. Or, elle n'avait pas le droit de l'exercer à l'égard du demandeur (art. 135 du Code civil). Car le demandeur a fait saisir l'ensemble du droit d'auteur par les ordonnances des 19 et 28 septembre 1931. Cette saisie était devenue valable, conformément aux articles 803, 804, 829 et 857, alinéa 2, du Code de procédure civile, de par la signification aux débiteurs, les héritiers St., avant que ceux-ci n'eussent transmis les droits d'auteur à l'*Ufa*, le prédecesseur juridique de la défenderesse. Peu importe que le *de cuius* dont les débiteurs ont hérité ait transmis, il y a déjà longtemps, à la maison B. le droit d'auteur sur «X. Y.», car les droits de filmage sonore étaient encore inconnus à cette époque; ils sont donc demeurés la propriété des auteurs (*Reichsgericht*, Affaires civiles, vol. 140, p. 231 et suiv., 255 et suiv.). Si le demandeur a saisi maintenant le droit d'auteur des héritiers St., il a saisi, par là même, ce que l'auteur avait encore conservé du droit sur l'œuvre, à savoir le droit de filmage sonore.

L'on ne peut non plus faire valoir

d'autres considérations pertinentes contre la validité de la saisie. A la vérité, le droit d'auteur appartenait *en commun* à St. et P. Mais il s'agissait là d'une communauté par quotes-parts (art. 6 de la loi sur le droit d'auteur littéraire). En ce qui concerne une telle communauté... la saisie d'une quote-part est licite, conformément aux articles 747 et 751 du Code civil; et, si le droit d'auteur de St. a été saisi sans autres précisions, l'on a voulu marquer et l'on a marqué ainsi, tout simplement, que l'on saisissait la part du droit d'auteur lui appartenant.

En outre, d'après l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, l'exécution forcée envers les héritiers et sans leur consentement n'est à la vérité licite que si l'œuvre est éditée. La défenderesse conteste que l'œuvre fût déjà éditée au moment de la saisie. Des informations de la maison d'édition Z, en date du 6 avril 1938, il résulte pourtant, en liaison avec la remise d'un exemplaire d'archives, qu'en juillet 1916 une édition de 2000 exemplaires du livre a été mise dans le commerce, en application d'un contrat d'édition des 28/29 mai 1916. A vrai dire, le texte pour la scène n'a vraisemblablement pas été mis publiquement en vente. Mais cela importe peu. Si le texte pour la scène diffère du texte figurant dans l'exemplaire d'archives — ce que la défenderesse n'a même pas prétendu — il s'agit pourtant bien de la même œuvre dans l'ouvrage publié, comme dans le texte pour la scène, même si quelques légères différences existent peut-être entre les deux versions. Mais, dans ce cas, il suffit que l'œuvre ait paru sous une seule forme. L'on peut laisser de côté la question de savoir si, même lorsque l'œuvre a été éditée et que l'auteur ou un collaborateur est décédé, un consentement particulier des héritiers est encore nécessaire, d'après le sens de l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, en vue de l'utilisation de l'œuvre pour le film sonore. Car, en tout cas, dans une telle circonstance, ce n'est pas le consentement particulier pour l'exécution forcée qui peut être exigé, mais seulement le consentement des héritiers pour le filmage sonore. Or, celui-ci avait été déjà accordé avant la saisie... Mais il apparaît aussi... que les héritiers St. avaient déjà donné leur consentement à la saisie, avant que ne fût transmis le droit à l'*Ufa*. Pour autant qu'un tel consentement devait être nécessaire — et non pas seulement le consentement au filmage sonore — il doit donc être considéré comme accordé.

Il s'ensuit que le demandeur a valablement saisi le droit d'auteur des héritiers St. relatif au filmage sonore de «X. Y.», avant que les héritiers n'eussent transmis le droit à l'*Ufa*. Cette transmission n'était pas opérante à l'égard du demandeur, d'après l'article 804 du Code de procédure civile et les articles 1276 et 136 du Code civil, et pas davantage la cession faite par l'*Ufa* à la défenderesse. Si la défenderesse a quand même tiré de l'œuvre un film sonore, et si elle a ainsi exercé le droit, cet acte de disposition était efficace à l'égard du demandeur. Non seulement les héritiers St., en tant que co-titulaires du droit d'auteur, mais aussi le demandeur, en tant que créancier saisissant, étaient des «ayants droit» conformément à l'article 816 du Code civil. Attendu que l'usage ne peut plus être annulé et qu'au contraire le droit d'auteur a été complètement épousé par la défenderesse, celle-ci doit restituer aux véritables ayants droit ce qu'elle a ainsi reçu. C'est-à-dire, d'après l'article 818, alinéa 2, du Code civil, la valeur représentée par la possibilité d'épuisement du droit; et celle-ci est à son tour égale à la somme pour laquelle les ayants droit, c'est-à-dire les héritiers St., auraient cédé à la défenderesse, avec le consentement du demandeur, le droit de filmage sonore. Il ne peut être douteux que, de ce fait — et même en tenant compte du droit d'auteur de P. — une somme correspondant à celle qui fait l'objet de l'action serait revenue aux héritiers St.

La défenderesse ne peut pas non plus objecter qu'elle n'est plus enrichie, parce qu'elle a déjà payé le prix d'achat à l'*Ufa* et que le filmage a entraîné un grand excédent de dépenses. Comme il a été exposé plus haut, l'*Ufa* n'était pas non plus fondée à disposer du droit concernant le filmage sonore de «X. Y.». Si elle a quand même cédé ce droit à la défenderesse, celle-ci a, envers l'*Ufa*, un droit à restitution qui — d'autant plus que l'*Ufa* est une débitrice solvable — doit être tout simplement considéré comme égal à la somme due par l'*Ufa*. La défenderesse prétend qu'elle n'a pas une telle créance envers l'*Ufa*, étant donné que celle-ci lui a cédé le droit sans garantie. Mais elle ne peut faire triompher cette thèse. Car, pour justifier son allégment, la défenderesse s'est simplement référée au contrat écrit, intervenu entre elle et l'*Ufa*, le 25 juillet 1935. Mais il y est simplement dit: «Vous (c'est-à-dire l'*Ufa*) nous cédez, pour une somme de 8000 Rm., les droits qui vous appartiennent, sans garantie relative à la totalité

desdits droits.» Par là, l'*Ufa* a voulu simplement se couvrir dans l'éventualité où telle ou telle émanation du droit d'auteur ne serait pas cédée par le contrat, mais elle n'a pas décliné sa responsabilité dans l'hypothèse où le droit cédé ne lui appartiendrait pas du tout, ou bien dans le cas où elle ne pourrait en disposer qu'avec le consentement d'un tiers. Le résultat pécuniaire de l'exploitation n'entre pas ici en considération, attendu que la licence dont la défenderesse a fait l'économie devait être déjà payée pour l'exercice du droit de filmage sonore en tant que tel, et ne dépendait d'aucune façon du résultat ultérieur de l'exploitation. Il s'ensuit donc que, conformément à l'article 816 du Code civil, la défenderesse s'est enrichie indûment au détriment des héritiers St. et du demandeur.

Le demandeur n'a pourtant pas tenu compte, dans son action, du fait qu'il avait seulement un droit de gage sur cette créance d'enrichissement des héritiers St. Les droits saisis ne lui sont pas transférés. Il est incontestable que le demandeur n'a obtenu une ordonnance de transfert que contre la cohéritière Jeanne-Hildegarde St., mais non contre la veuve St. Or, lorsqu'un droit, qui appartient à plusieurs héritiers vivant en indivision, doit être transféré, il est nécessaire, pour que le transfert soit valable, qu'il y ait une ordonnance de transfert contre *tous* les héritiers. Ce défaut ne peut pourtant pas entraîner un rejet intégral de l'action. Car, d'après l'article 1281 du Code civil, le demandeur a toujours le droit, en tant que créancier gagiste de la créance d'enrichissement, d'exiger qu'une créance saisie par lui soit consignée au profit commun des premiers ayants droit, les héritiers St., et de lui-même. Cette prétention était contenue déjà dans son action en paiement comme le plus contient le moins. Il doit y être fait droit. Pour le reste, larrêt du *Landgericht* rejetant l'action doit être confirmé.

Bibliographie

PUBLICATION NOUVELLE

DIE GESCHICHTLICHE ENTWICKLUNG DER URHEBERRECHTSGESETZGEBUNG AUF DEM GEBIETE DER SCHWEIZERISCHEN EIDGENOSSENSCHAFT, par *Ernst Felix Lotz*, docteur en droit. Résumé paru dans le JAHRBUCH DER BASLER JURISTENFAKULTÄT, fascicule XX, année 1941. Un volume de 82 pages, 14,5×22 cm. Bâle 1943, Helbing & Lichtenhahn, éditeurs.

Nous n'avons sous les yeux qu'un abrégé fort sommaire du travail de M. Lotz, mais ces quatre pages montrent que l'auteur a étudié son sujet d'une façon approfondie. Il cite quelques faits intéressants qui méritent de ne pas tomber dans l'oubli (ou d'en être tiré). C'est ainsi que le Conseil de Bâle-Ville a édicté, le 28 octobre 1531, une ordonnance tendant à interdire la contrefaçon des imprimés. Cette mesure passe pour la plus ancienne prise en la matière dans les territoires de langue allemande. Mais M. Lotz ne pense pas que le législateur bâlois de cette époque ait été guidé essentiellement par la préoccupation de protéger les auteurs; c'est plutôt le souci de sauvegarder les intérêts des imprimeurs qui a motivé l'intervention gouvernementale d'alors.

En revanche, c'est un Bâlois qui a eu le premier l'idée d'établir la protection du droit d'auteur sur le terrain international, par le moyen des traités. Johann Rudolf Thurneysen (1716-1774), professeur de droit à l'Université, a proposé dans sa dissertation doctorale de 1738, intitulée *De recusione librorum furtiva*, des solutions nouvelles pour son temps. On peut voir en lui un précurseur.

Le système des priviléges a régné en Suisse comme ailleurs. Certaines personnes recevaient le droit exclusif d'imprimer tel ou tel ouvrage pendant une période déterminée. Du temps de la République helvétique, ces priviléges s'étendaient à tout le territoire suisse; plus tard, ils furent limités aux frontières cantonales. Un premier essai, entrepris en 1798/99 par le Ministre Stapfer, de doter la Suisse d'une loi réprimant la contrefaçon des imprimés échoua. Pendant la Restauration, quelques cantons légiférèrent dans le domaine du droit d'auteur, soit en promulguant une véritable loi comme le Tessin, en 1835, soit en se contentant de dispositions moins complètes (Zurich, Bâle-Ville, Soleure). Un concordat intercantonal pour la protection des auteurs fut signé en 1856; il ne groupa jamais l'ensemble des cantons. En 1858, le canton de Genève conclut avec la France une convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Cet acte fut suivi, en 1864, d'une convention entre la France et la Confédération suisse tout entière. Cet accord protégeait les auteurs français même dans les cantons où le droit d'auteur n'était pas encore reconnu (il y en avait encore six). Cette inégalité devint encore plus choquante à mesure que la Suisse consentit à d'autres pays, dans d'autres conventions, le traitement de la nation la plus favorisée. En 1874 en-

fin, la Constitution fédérale revisée attribua au pouvoir central la compétence législative en ce qui touche le droit d'auteur. La première loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique porte la date du 23 avril 1883: elle fut exécutoire du 1^{er} janvier 1884 au 1^{er} juillet 1923, soit pendant presque 40 ans (39 ans et 6 mois). On ne saurait dire qu'elle ait été à tous égards satisfaisante. Certaines de ses dispositions favorisaient injustement les exploitants et le public aux dépens des auteurs: c'était le cas, en particulier, de l'article 7, dernier alinéa, qui obligeait l'auteur à autoriser la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre lorsque le payement du tantième légal était assuré (2% du produit brut de la représentation ou de l'exécution). La loi du 7 décembre 1922, qui a remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1923, la loi du 23 avril 1883, a supprimé cette licence légale, ce qui fut en général salué comme un sérieux progrès. Par malheur, le régime de la liberté absolue des contrats ne donna pas non plus les résultats uniquement heureux qu'on en attendait. Des rivalités naquirent entre sociétés de perception des droits d'auteur; on eut le sentiment que la situation nouvelle, avantageuse pour les auteurs en théorie, leur profitait en réalité d'une façon insuffisante. C'est sans doute ce qui a poussé M. Lotz à dire que la libre concurrence avait ici fait faille, aveu qui est implicitement contenu dans la loi du 25 septembre 1940, concernant la perception de droits d'auteur. Cette loi soumet, pour le moment, au contrôle de l'autorité fédérale la seule société chargée de percevoir les droits d'exécution ou petits droits, qui étaient ceux à propos desquels toutes les discussions antérieures avaient surgi. Mais il est prévu que le Conseil fédéral (Gouvernement) pourra étendre son pouvoir de surveillance à la perception d'autres droits d'auteur, garantis par la loi du 7 décembre 1922, soit notamment au droit d'exécution appartenant au fabricant d'instruments mécaniques.

La durée du droit d'auteur reste fixée en Suisse à trente ans *post mortem auctoris*. Un projet de loi introduisant le délai de cinquante ans est pendant devant les Chambres. Cette réforme nous semble très souhaitable. Le délai proposé est celui de la grande majorité des pays européens, et des trois voisins de la Suisse (Allemagne, France, Italie). Un alignement de la République helvétique sur ce point où l'intérêt des auteurs suisses concorde avec le désir d'unification ne devrait pas être combattu.